



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude,
Ficheux, Ransart et Rivière (62)**

n°GARANCE 2018-2882

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 26 septembre 2018 par la communauté urbaine d'Arras, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 octobre 2018 ;

Considérant que le territoire intercommunal du projet comptait 2 863 habitants en 2014 et que la communauté urbaine d'Arras projette d'atteindre 3 054 habitants sur ce territoire des 6 communes en 2030, soit une évolution annuelle de la population de +0,4 % ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la construction de 323 logements :

- dans le tissu urbain existant sur 7,05 hectares ;
- dans des zones d'urbanisation future (zones 1 AU) mobilisant 10,42 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit également des emplacements réservés sur les communes de Rivière (2,35 hectares destinés à la création d'un équipement de la petite enfance, l'aménagement des accès et abords de l'établissement sportif et l'aménagement d'un espace vert destiné aux scolaires) et de Ransart (0,3 hectare pour la réalisation d'un parking) ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme intercommunal est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que l'urbanisation nouvelle induite par le plan local d'urbanisme intercommunal impactera des surfaces en prairies qui jouent potentiellement un rôle pour les espèces faunistiques et floristiques, qui doit être étudié ;

Considérant que la plus grande partie du territoire intercommunal est concernée par des risques d'inondation et de retrait-gonflement des sols argileux ;

Considérant que certains secteurs de projet sont localisés en zone d'aléa très élevé de risque d'inondation par remontée de nappe subaffleurante et qu'il est nécessaire d'étudier les conséquences de l'urbanisation de ces secteurs ;

Considérant que le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie identifie des zones à dominante humide, majoritairement localisées en fond de vallées à proximité des cours d'eau le Crinchon et le Cojeul et des bassins de décantation de la sucrerie située sur la commune de Boiry-Sainte-Rictrude ;

Considérant que le classement des bassins de décantation en zone urbaine à vocation économique d'activités mixtes (zone Uem) ne permet pas d'assurer la protection de ces zones à dominante humide identifiées par le SDAGE ;

Considérant qu'aucune délimitation des zones humides n'a été réalisée sur les six communes et que le projet prévoit notamment l'urbanisation d'une zone en extension sur la commune de Rivière de 3,89 hectares située en limite de zone à dominante humide et que cette zone, occupée par une prairie concernée par un risque d'inondation, est susceptible de présenter un caractère humide qu'il convient de vérifier ;

Considérant que certains secteurs du projet (zones d'urbanisation future et dents creuses) sur les communes de Ransart et de Rivière sont situés dans les périmètres de protections rapprochée et éloignée de captages d'eau potable et que la protection de ces captages n'est pas assurée ;

Considérant que certains secteurs de projet sont situés à proximité de sites référencés dans l'inventaire historique des sites industriels et activités en service susceptibles d'être pollués et qu'il convient de réaliser des investigations afin de s'assurer de la compatibilité de ces sites avec l'usage prévu sur chacun des secteurs de projet ;

Considérant la présence de deux cours d'eau, le Crinchon et le Cojeul, sur le territoire intercommunal, dont l'objectif de bon état doit être pris en compte au travers de la gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant que le territoire intercommunal est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais et qu'il convient d'étudier les impacts du développement urbain projeté sur la qualité de l'air ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière dans le Pas-de-Calais, présentée par la communauté urbaine d'Arras est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 21 novembre 2018,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.